

ENTRETIEN AVEC MOHAMED OULKHOUIR, AVOCAT AU BARREAU DE PARIS

«Le régime de protection sociale couvre les salariés du secteur public et ceux du secteur privé»

La protection sociale comprend tous les mécanismes de prévoyance collective qui permettent de prémunir les membres d'une collectivité contre certains risques sociaux par l'octroi d'un revenu de remplacement ou d'un revenu minimum en cas de diminution ou de perte de revenu. Ces risques sociaux sont des situations ou des événements qui perturbent la situation économique des ménages par une augmentation des dépenses et/ou une diminution des ressources ; il s'agit principalement de risques :

- professionnels : accidents du travail, maladies professionnelles,
- non professionnels : vieillesse, invalidité, maladie, maternité, décès, veuvage,



Mohamed Oulkhour

- Avocat au barreau de Paris
- Associé gérant CWA Morocco

Le Matin Emploi : Comment se définit la sécurité sociale au Maroc ?

Mohamed Oulkhour : Il nous faut faire un peu d'histoire pour apporter une réponse satisfaisante aux lecteurs. La plupart des Etats modernes ont progressivement étendu à la quasi-totalité des citoyens la couverture des risques sociaux. Les modalités de cette couverture sont variables selon les pays. Traditionnellement, on distingue, d'une part, les systèmes d'inspiration bismarckienne, où prévaut le principe d'assurance liée au travail, et d'autre part, les systèmes d'inspiration beveridgienne, où la protection généralisée est fondée sur la solidarité nationale (et donc l'impôt), indépendamment de toute activité professionnelle. Au Maroc, bien que l'on parle de sécurité sociale, il serait plus juste d'utiliser la notion d'assurance sociale. En effet, les assurances sociales marocaines se caractérisent par deux grands principes :

- une protection exclusivement fondée sur le travail et, de ce fait, limitée à ceux qui ont su s'offrir des droits à protection par leur travail ;
- une protection fondée sur la

technique de l'assurance, qui instaure une proportionnalité des cotisations par rapport aux salaires, et une proportionnalité des prestations aux cotisations.

Les choses évoluent toutefois et la protection sociale s'est peu à peu généralisée par l'extension de la protection à des catégories de population et à des risques qui n'étaient initialement pas pris en compte.

Quelles sont les caractéristiques du système de couverture sociale au Maroc ?

Le droit à la sécurité sociale est garanti par l'article 31 de la Constitution qui stipule que «l'État, les établissements publics et les collectivités territoriales œuvrent à la mobilisation de tous les moyens à disposition pour faciliter l'égal accès des citoyennes et des citoyens aux conditions leur permettant de jouir des droits :

- aux soins de santé,
- à la protection sociale, à la couverture médicale et à la solidarité mutualiste ou organisée par l'État...».

Le régime marocain de protection sociale couvre tant les salariés du secteur public que ceux du secteur privé. Il assure aux intéressés une protection contre les risques de maladie, maternité, invalidité, vieillesse, survie, décès et il sert les prestations familiales. Les salariés du régime public sont gérés par la Caisse nationale des organismes de prévoyance sociale (CNOPS) et ceux du régime privé par la Caisse nationale de sécurité sociale (CNSS). L'Agence nationale de l'assurance maladie (ANAM) a pour mission l'encadrement technique de l'Assurance maladie obliga-

toire (AMO) et la gestion des ressources du Régime d'assistance médicale (RAMED).

Quelle est la population couverte ? Autrement dit, quels sont les critères d'admissibilité ?

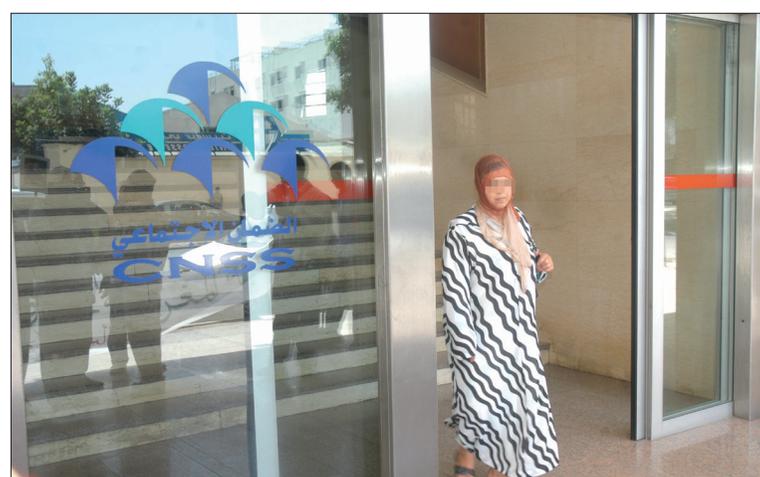
Les entreprises du secteur de l'industrie et du commerce, les professions libérales ainsi que ceux de l'agriculture et de l'artisanat, quelle que soit la forme juridique de la société, doivent procéder à leur affiliation et à l'immatriculation de leurs salariés à la CNSS. Les employeurs doivent, en outre, déclarer à la CNSS le montant mensuel du salaire versé et le nombre de jours travaillés par leurs salariés. Une carte d'immatriculation est délivrée aux intéressés. La personne qui a été assurée pendant 1 080 jours consécutifs et cesse de remplir les conditions d'assujettissement peut s'assurer volontairement dans les douze mois suivant sa perte de qualité d'assuré.

Depuis sa mise en place le 1er mars 2006, la CNSS gère l'Assurance maladie obligatoire (AMO) pour les salariés assujettis au régime marocain de sécurité sociale qui ne disposaient pas d'une couverture d'assurance maladie facultative au moment de l'entrée en vigueur de la loi et les titulaires d'une pension d'un montant minimum (500 dirhams/mois). Les personnes qui bénéficient d'un revenu annuel égal ou inférieur à 5 650 dirhams par personne composant le ménage sont couvertes par le Régime d'assistance médicale (RAMED), sous condition de résidence. S'agissant de l'Assurance maladie obligatoire, celle-ci couvre non seulement l'assuré salarié, mais également le conjoint et

- Économiques : perte d'emploi.

Au Maroc, le système de la protection sociale telle que nous la connaissons est bâti autour de deux grands axes :

- Les assurances sociales,
- la protection contre le chômage (indemnisation de la perte d'emploi).
- L'assurance sociale, en considération de l'importance des sommes qu'elle prélève et redistribue, apparaît aujourd'hui comme la principale forme de protection contre les risques sociaux des salariés.



les enfants à sa charge, âgés de plus de 21 ans. Cette limite d'âge est prorogée jusqu'à 26 ans pour les enfants non mariés poursuivant des études supérieures, à condition d'en apporter la justification. Il n'y a pas de limite d'âge pour les enfants de l'assuré atteints d'un handicap physique ou mental.

Quelles sont les prestations garanties ?

La CNSS a pour but de servir aux assurés immatriculés :

- des allocations familiales,
- des prestations à court terme (indemnités journalières en cas de maladie ou d'accident, de maternité ou en cas de décès),
- des prestations à long terme

(pensions d'invalidité, de vieillesse et survivants).

Depuis novembre 2002, l'assurance accident du travail-maladies professionnelles est obligatoire pour tous. Les entreprises doivent souscrire une police d'assurance pour le compte de leurs employés auprès d'une société d'assurance et de réassurance.

L'adhésion au régime est-elle obligatoire ou facultative ?

Le régime marocain étant un régime d'assurance sociale fondé sur le travail, l'adhésion est en fait obligatoire pour tous les salariés et les apprentis du secteur privé. ■

Propos recueillis par Najat Mouhssine

SON POINT DE VUE

À l'heure actuelle, quatre personnes sur cinq dans le monde ne bénéficient pas d'un niveau de protection sociale qui leur permette d'exercer leur droit fondamental à la sécurité sociale. Garantir un niveau minimum de protection sociale et donc une vie décente à ses bénéficiaires – dont un grand nombre lutte pour sa survie – est une

nécessité et une obligation en termes de droits sociaux fondamentaux. Plutôt que des instruments de croissance, l'assistance sociale et les prestations de sécurité sociale sont des stabilisateurs qui permettent de limiter les impacts des crises économiques sur les ménages et ce faisant d'amortir la chute de la demande globale.